



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

POLITIQUE

ADMISSIBILITÉ ET UTILISATION DU TRANSPORT

PO-14

*Service des technologies de l'information et
de l'organisation scolaire (STIOS)*

Adoption 9 mai 2017
Mise en vigueur 1^{er} juillet 2017

Résolution 19CC1617-112

Autorisation

Président

Secrétaire générale

I. CONTEXTE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Règlement sur le transport écolier, Ministère du transport du Québec;
- Le Code de la sécurité routière;
- Les règles budgétaires;
- La Loi sur les transports;
- Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;
- PO-05 Politique relative aux règles et critères d'inscription et des transferts des élèves dans les écoles de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à un :

- Élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant l'école de son secteur scolaire, une école désignée par la Commission, un service spécialisé ou une école à vocation particulière sur le territoire de la Commission scolaire;
- Élève qui fréquente un établissement privé de niveau secondaire ou d'enseignement public d'une autre commission scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- Élève qui est transféré à un établissement spécialisé hors du territoire de la Commission scolaire;
- Élève qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et qui fréquente un programme de formation professionnelle ou de formation générale aux adultes.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique détermine les modalités d'admissibilité au transport scolaire ainsi que le cadre général d'organisation du transport scolaire.

4. DÉFINITIONS

4.1 Adresse permanente

Endroit reconnu par la Commission scolaire aux fins de transport.

4.2 Adresse principale

L'adresse principale d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. (Adresse du MÉÉS)

4.2.1 Adresse complémentaire gardienne

Seconde adresse fréquentée matin ou soir sur une base permanente et continue par l'élève.

4.2.2 Adresse complémentaire garde partagée

Seconde adresse qui constitue la résidence permanente de l'un ou l'autre des parents et fréquentée matin ou soir sur une base permanente et continue par l'élève.

4.3 Adresse temporaire

Adresse où le transport est demandé pour une période continue et limitée.

4.4 Garde partagée

Deux adresses permanentes localisées dans un même secteur scolaire, reconnues par la Commission scolaire.

4.5 Secteurs desservis

Portions du territoire de la Commission scolaire, ainsi que tout autre territoire d'institutions privées ou d'autres commissions scolaires faisant l'objet d'une entente de services.

4.6 Secteurs scolaires

Territoires délimités pour chacun des établissements.

4.7 Secteur commun

Partie du territoire déterminé par la Commission scolaire et desservie par plus d'une école.

4.8 Secteurs élargis

Partie du territoire déterminé par la Commission scolaire annexée au secteur scolaire d'une école pour permettre l'accès à certains programmes particuliers reconnus par la Commission scolaire. Notamment le programme d'éducation internationale, l'Orchestre à vent Massey-Vanier, la pédagogie Freinet à l'école Curé-A.-Petit et le programme de hockey (structure intégrée), cette liste n'est pas exhaustive.

4.9 Transport EHDAA

Les places disponibles dans les véhicules réservés pour les EHDAA sont exclusivement pour l'usage de ces derniers ou pour répondre à des situations jugées exceptionnelles par le Service du transport de la Commission scolaire.

4.10 Urgence

Situation de force majeure demandant une action immédiate et ne pouvant être communiquée à temps au Service du transport de la Commission scolaire.

4.11 Zones dangereuses

Partie du territoire située à proximité d'une voie ferrée, d'une route numérotée et/ou de plus de deux (2) voies de circulation et/ou la vitesse est supérieure à 50 km/h ou à haute densité de circulation. Peuvent aussi être considérés les secteurs industriels où l'on observe une circulation élevée de véhicules lourds aux heures du transport scolaire.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 La Commission scolaire organise les circuits du transport de façon à minimiser le temps de transport pour les élèves tout en considérant la sécurité et les limites financières du budget du transport.
- 5.2 La Commission scolaire supporte et encourage la diffusion des programmes de sécurité s'adressant aux élèves et aux conducteurs.
- 5.3 Les circuits des véhicules empruntant des routes numérotées de plus de deux (2) voies de circulation et/ou à vitesse supérieure à 50 km/h seront conçus, dans la mesure du possible, de façon à éviter que les élèves traversent ces routes.
- 5.4 Tout autobus affecté à un parcours sur une route ou une rue sans issue devant effectuer un demi-tour le fera en utilisant l'entrée de la résidence du dernier élève à monter sur ce trajet. Il est alors de la responsabilité pleine et entière des parents de cet élève d'aménager et d'entretenir un espace adéquat permettant à l'autobus d'effectuer les manœuvres requises en toute sécurité à leurs frais. Advenant le refus de ce parent d'aménager une telle facilité, l'autobus effectuera alors un demi-tour à la résidence de l'élève dotée des facilités nécessaires, lequel endroit deviendra également le point d'embarquement de l'élève domicilié plus loin et auquel il sera tenu de se rendre pour bénéficier du transport scolaire.
- 5.5 Le conducteur d'un autobus transportant plus d'un type de clientèle pourra réserver les places à l'avant aux enfants de la maternelle, les suivantes pour les élèves du primaire et finalement les places arrières pour ceux du secondaire. De plus, il devra s'assurer que les élèves respectent les zones établies.

6. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 Élèves du secteur

Les élèves dont l'adresse permanente est située à plus de 0,8 km au préscolaire, 1,6 km au primaire et 1,8 km au secondaire sont admissibles au transport scolaire.

6.2 Calcul des distances donnant accès au transport

La distance entre la résidence de l'élève et l'établissement s'établit depuis son adresse permanente (vis-à-vis la porte d'entrée principale) et l'entrée de la cour d'école la plus rapprochée, accessible par la voie publique. Les distances sont calculées en mesurant le trajet le plus court, utilisant les chemins et passages piétonniers entretenus pendant l'hiver.

Le calcul de la distance est effectué au moyen du logiciel Géobus de la *Société de Gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS)*. L'utilisation d'une autre méthode de calcul (ex. : Google Maps, odomètre d'un véhicule, etc.) n'est pas recevable.

- 6.2.1 Les élèves ayant à traverser ou à longer des zones dangereuses reconnues par la Commission scolaire pourront également bénéficier du transport scolaire.
- 6.2.2 Les élèves en garde partagée pourront bénéficier du transport à une seule adresse de gardienne.
- 6.2.3 L'organisation du transport EHDAA s'effectuera en considérant des raisons d'ordre médical ou psychologique. Une attestation du médecin traitant ou du psychologue devra être transmise avec toute nouvelle demande de transport scolaire.
- 6.2.4 La Commission scolaire peut, dans certains cas, limiter sa participation à une aide financière sous forme d'allocation aux parents. Sans limiter la nature des cas, les exemples suivants énoncent le principe retenu :
- Élèves demandant des soins particuliers
 - Élèves fréquentant une école à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire et exigeant un transport matin et soir;
 - Élèves demeurant dans un endroit inaccessible de façon sécuritaire. Le montant de l'allocation couvre un seul voyage quotidien aller-retour.

6.3 Admissibilité au transport scolaire pour les élèves hors secteur (loi 180)

- 6.3.1 En vertu des articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique, un élève peut faire une demande de fréquentation à une autre école que celle de son secteur scolaire, **mais ne peut exiger le transport scolaire**. Toutefois, si la Commission scolaire décidait d'organiser le transport, les usagers devront assumer le coût qui sera révisé au besoin par le Conseil des commissaires. (Voir annexe I)
- 6.3.2 La demande de fréquentation hors secteur doit faire l'objet d'une autorisation de la direction du Service du transport conformément à la politique relative aux règles et critères d'inscription et des transferts des élèves dans les écoles de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, de la capacité d'accueil de l'école concernée et sous réserve des contraintes de l'organisation scolaire.
- 6.3.3 L'élève du secondaire, d'un secteur élargi, ayant formulé une demande pourra avoir accès au transport scolaire sous réserve des places disponibles et moyennant le paiement du montant prévu. (Voir annexe I)

7. EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT

7.1 Détermination

L'adresse permanente de l'élève est la seule utilisée pour déterminer son point d'embarquement et de débarquement. Pour les adresses permanentes autres que l'adresse principale, une attestation de garde doit être fournie à l'école lors de l'inscription. Tout retard pourra entraîner un refus faute d'espace dans le véhicule.

7.2 Distance de marche aux points d'embarquement

Dans le but de limiter le temps de transport des élèves et de respecter un cadre horaire convenable, la réglementation prévoit certaines modalités quant à la distance de marche aux points d'embarquement.

Ainsi, les points d'embarquement sont situés à une distance du domicile n'excédant pas 250 mètres pour les enfants de la maternelle, 1,0 km pour les élèves du primaire et 1,6 km pour les élèves du secondaire.

Toutefois, les élèves du préscolaire transportés avec des élèves du primaire ne peuvent descendre ou être embarqués à une distance de marche excédant 800 mètres de leur domicile.

Il est entendu que les parcours ne doivent pas nécessiter de manœuvres dangereuses ou illégales.

8. RÈGLEMENTS DU TRANSPORT

L'autobus scolaire est un moyen de transport et non un endroit de récréation pour les élèves. Le conducteur de l'autobus est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ; il possède l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés.

8.1 Avant de monter dans l'autobus

- 8.1.1 La ponctualité est de rigueur, l'élève doit se rendre au lieu assigné pour le départ et éviter ainsi de retarder le véhicule.
- 8.1.2 L'élève doit attendre que l'autobus soit arrêté avant de s'en approcher et d'y monter.
- 8.1.3 L'élève doit avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade.
- 8.1.4 L'élève doit respecter les propriétés privées (pelouse, clôture, portique, etc.).

8.2 Dans l'autobus

- 8.2.1 Sur demande du conducteur, l'élève doit présenter son laissez-passer du transport.
- 8.2.2 L'élève est soumis à l'autorité du conducteur et lui doit respect et obéissance.
- 8.2.3 L'élève doit rentrer et sortir en rang ordonné.
- 8.2.4 L'élève doit monter, prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination. Il est interdit de crier ou de manifester bruyamment. Il est défendu de sortir la tête ou les bras par les fenêtres de l'autobus et de lancer des objets à l'extérieur ou à l'intérieur.
- 8.2.5 L'élève coupable de sacres, d'intimidation ou de langage injurieux est passible des sanctions les plus sévères.

- 8.2.6 Il est formellement INTERDIT de fumer dans et à proximité des autobus scolaires. La propreté étant de rigueur, l'élève doit s'abstenir de cracher, de répandre des déchets, du papier ou tout autre objet.
- 8.2.7 Il est défendu de manger ou de boire dans les autobus.
- 8.2.8 Toute arme est strictement défendue dans l'autobus (ex. : couteau, hachette, etc.).
- 8.2.9 Les patins à glace doivent être munis de protège-lames et être transportés dans un sac de sport bien fermé et résistant (ex. : sac de toile/vinyle/cuir).
- 8.2.10 Tout équipement encombrant (skis, bâtons, animaux), ainsi que tout article jugé dangereux par le conducteur sont contraires aux règles de sécurité et ne sont pas acceptés à bord des autobus scolaires.
- 8.2.11 L'élève peut transporter un **bagage à main** qui peut tenir solidement sur ses genoux ou à ses pieds pourvu que ces objets soient transportés dans un sac fermé qui n'excède pas les dimensions suivantes : **55 cm x 35cm x 25cm** ou **22 po x 14po x 10po**.
- Sont considérés comme un bagage à main : sac d'école, sac à dos, sac de sport, boîte à lunch.
- 8.2.12 Les petits instruments de musique (ex. : clarinette, flûte traversière, petit violon, saxophone alto) doivent être placés dans un étui approprié. (Grandeur maximale : 65 cm x 30cm x 20cm ou 26 po x 12po x 8po.)
- 8.2.13 Tous les objets qui ne respectent pas les conditions mentionnées au préalable ne pourront être transportés à bord de l'autobus scolaire.
- 8.2.14 Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre l'accès à la porte de secours, l'allée doit toujours être complètement dégagée. (Code de la sécurité routière, Article 519.8)
- 8.2.15 Tous les animaux sont interdits à bord de l'autobus, à l'exception d'un chien guide ou d'un chien d'assistance qui accompagne un élève EHDAA. Cela est conditionnel à l'autorisation préalable du Service du transport.
- 8.2.16 L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus doit en assumer le coût. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

8.3 À la descente de l'autobus

- 8.3.1 L'élève doit attendre que l'autobus soit arrêté pour se lever et quitter son siège.
- 8.3.2 Pour traverser une route, l'élève doit toujours se placer à au moins trois (3) mètres à l'avant de l'autobus de façon à être visible par le conducteur et s'assurer que la voie est libre.

9. MESURES DISCIPLINAIRES

Seuls les cadres du service du transport scolaire sont autorisés à suspendre un élève de son droit de transport. Cependant, lorsque la sécurité des passagers est menacée par la conduite d'un ou de plusieurs élèves, le conducteur peut expulser immédiatement de l'autobus le ou les coupables. Il doit alors immédiatement communiquer avec le service du transport.

9.1 Sanctions

9.2.1 Première offense

À la première offense, le conducteur remettra à l'élève à sa descente d'autobus un avertissement écrit. L'élève devra le remettre à ses parents, afin qu'ils en prennent connaissance et le signent. L'élève devra se présenter à l'autobus la journée suivante muni de cet avertissement dûment signé par ses parents, afin de pouvoir bénéficier du transport scolaire.

Tout délit grave (ex. : vandalisme, bataille, etc.) pourra entraîner une suspension immédiate. Les parents seront avisés avant l'application de la suspension.

9.2.2 Deuxième offense

Le conducteur fait parvenir un rapport approprié au service du transport. Un avis est alors envoyé aux parents ainsi qu'à la direction de l'école.

9.2.3 Troisième offense

En cas de récidive, les cadres du service du transport scolaire peuvent priver temporairement l'élève de son privilège d'être transporté. Les parents sont avisés par écrit et/ou par téléphone avant l'application de la suspension.

9.2.4 Toute inconduite grave ou tout manque de collaboration pourra entraîner l'expulsion de l'élève pour le reste de l'année scolaire.

9.2.5 Lorsqu'un élève est suspendu du service du transport, sa présence à l'école reste obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires afin que leur enfant se présente à l'école.

10. CONDITIONS CLIMATIQUES DIFFICILES

10.1 Lors de transport dans des conditions climatiques difficiles, les parents peuvent choisir de garder leurs enfants à la maison, s'ils jugent que leur sécurité peut être compromise.

10.2 Afin d'assurer la plus grande sécurité aux élèves, le conducteur d'autobus peut changer en partie son circuit quand l'état de certaines routes constitue un danger. Il doit en aviser le transporteur dans les plus brefs délais. Le transporteur ou la Commission scolaire avise les parents concernés dès que possible.

II. PLACES DISPONIBLES

II.1 Principes

- II.1.1 Dans une première étape, le service du transport scolaire organise le transport pour la clientèle scolaire du secteur de l'école.
- II.1.2 Le service du transport scolaire octroie le transport aux autres élèves en respectant l'ordre d'attribution (voir II.2) si le nombre de places disponibles le permet et que cela n'entraîne pas de modification d'itinéraire ou d'horaire.
- II.1.3 Tous les coûts supplémentaires de transport, s'il y a lieu, sont assumés par les parents des élèves ayant formulé une demande. L'école ne peut contribuer financièrement à la réduction des coûts supplémentaires du transport scolaire.
- II.1.4 Les autorisations sont données sur une base annuelle et font l'objet d'une réévaluation chaque année. Les demandes écrites accompagnées du paiement doivent être présentées au service du transport, avant le 1er juillet de chaque année, et seront traitées sur une base de premier arrivé, premier servi.

II.2 Ordre d'attribution des places disponibles

Dans le but d'offrir des services spécifiques répondant à des besoins particuliers, tout en respectant les impératifs organisationnels et budgétaires, la Commission scolaire accepte selon certaines **CONDITIONS** et dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessous de transporter :

- II.2.1 L'élève du préscolaire avec un frère ou une sœur de niveau primaire.
- II.2.2 L'élève du primaire qui demeure entre 0,8 et 1,6 km en donnant priorité aux élèves du 1er cycle demeurant le plus loin de l'école de fréquentation.
- II.2.3 L'élève ayant formulé une demande de fréquentation hors secteur (article 4 de la Loi sur l'instruction publique).
- II.2.4 L'élève à un lieu de stage.
- II.2.5 L'élève du primaire ou du secondaire qui participe à des activités parascolaires.
- II.2.6 L'élève inscrit en formation professionnelle.
- II.2.7 L'élève inscrit en formation générale aux adultes a accès au transport scolaire moyennant une contribution financière quotidienne par élève déterminée par le Conseil des commissaires. (Voir annexe I)
- II.2.8 L'élève demandant du transport à une adresse temporaire à la condition que le changement soit pour une durée minimale de cinq (5) jours consécutifs et non répétitif.
- II.2.9 L'élève de niveau secondaire demandant du transport à son lieu de travail ou de cours.
- II.2.10 L'élève qui a obtenu de la direction de son école un laissez-passer pour une situation d'**URGENCE UNIQUEMENT** (valide pour un seul trajet).

11.3 Conditions

La priorité d'accès aux véhicules étant accordée aux élèves éligibles demeurant en permanence dans le secteur, certaines permissions mentionnées ci-dessus peuvent être retirées en tout temps en cas de manque d'espace.

Il est entendu qu'une demande écrite doit être formulée au service du transport scolaire au moins 48 heures avant la date du changement demandé (exception 11.2.10).

Toutes demandes autres que celles mentionnées au point 11.2.10 ne pourront être acceptées qu'après la période de rodage du début d'année, soit à la mi-octobre.

12. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

L'organisation du transport par la Commission scolaire est un privilège et ne confère aucun droit absolu aux usagers. La Commission scolaire peut suspendre ou annuler le privilège du service du transport pour tout manquement des usagers à se conformer aux règlements du transport.

Les parents sont responsables de leur enfant de la résidence à l'école comme piétons, ainsi que pour se rendre au point d'embarquement et du point de débarquement jusqu'à la résidence.

La responsabilité de la Commission scolaire débute au moment où l'élève monte à bord de l'autobus et cesse au moment où celui-ci quitte l'autobus.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Annexe I

Tarification du transport pour les élèves hors secteurs.

Niveau d'enseignement	Coût forfaitaire
Primaire	50 \$ annuel
Secondaire	100 \$ annuel
Formation générale aux adultes	2 \$ quotidien

Les montants exigés pour le transport des élèves hors secteurs seront révisés au besoin par le Conseil des commissaires.

Les élèves qui utilisent les circuits de la Commission scolaire Eastern Township (ETSB) doivent se conformer à ses politiques et tarifications.

Annexe II

Programmes particuliers reconnus par la Commission scolaire

La Commission scolaire reconnaît, à titre de programme particulier, les programmes suivants :

- Programme d'éducation internationale
 - Le programme d'éducation internationale de l'école secondaire Jean-Jacques-Bertrand : tout le territoire de la Commission scolaire situé au sud de l'autoroute 10, incluant toute la municipalité de St-Alphonse de Granby;
 - Le programme d'éducation internationale donnée aux écoles l'Envolée et Joseph-Hermas-Leclerc : tout le territoire de la Commission scolaire situé au nord de l'autoroute 10, incluant toute la municipalité de St-Alphonse de Granby;
- L'Orchestre à vent Massey-Vanier
- La pédagogie Freinet à l'école Curé-A.-Petit
 - Tout le territoire de la municipalité de Cowansville
- Le programme de hockey (structure intégrée)